



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2020-093

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-18-030 - arrêté portant restriction de l'usage de l'eau potable (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-18-030

arrêté portant restriction de l'usage de l'eau potable

suspension de l'usage de l'eau potable St Victor en marche La chapelle Taillefert

ARRÊTÉ n°
PORTANT RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU
DISTRIBUÉE PAR LE RESERVOIR DE BEAUVAIS SIS COMMUNE DE SAINT VICTOR EN
MARCHE



LA PREFETE DE LA CREUSE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Considérant la situation dégradée, constatée par le Responsable de la régie d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, par courriel et échanges téléphoniques les 17 et 18 novembre 2020 ;

Considérant les défauts de fonctionnement de la distribution en eau potable sur la commune de Saint Victor en marche ainsi qu'aux hameaux de la Chenaud et des Combes situés sur la commune de la Chapelle Taillefert ;

Considérant l'impossibilité de disposer des informations précises et suffisantes sur le maintien en eau depuis l'origine de l'incident des réseaux desservis par le réservoir de Beauvais, localisé sur la commune de Saint Victor en Marche ;

Considérant qu'une interruption de service est avérée sans qu'elle puisse être quantifiée en terme de durée et de temps et considérant que toute rupture de la distribution est de nature à provoquer une altération significative de la qualité des eaux distribuées;

Considérant l'absence de mesure de valeur de chlore résiduel en un nombre suffisant de points du réseau de distribution

Considérant que l'ensemble des garanties sanitaires ne sont pas apportées et qu'il convient de protéger la santé des populations exposées ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'eau distribuée sur la commune de Saint Victor en Marche ainsi que sur les hameaux de la Chenaud et des Combes situés sur la commune de la Chapelle Taillefert ne doit pas être consommée pour la boisson et la préparation des repas par la population desservie par ce réseau.

Article 2 : L'eau de ce réseau peut être utilisée sans inconvénient pour les usages sanitaires (vaisselle, lessive, nettoyage des locaux, etc.).

Article 3 : La personne responsable de la production et de la distribution en eau potable du réseau visé à l'article 1^{er} ainsi que les Maires des communes concernées prennent toutes les dispositions pour informer (écrit, réseaux sociaux...) la population desservie des restrictions de l'usage de l'eau distribuée et des conditions de mise à disposition d'une eau consommable.

Article 4 : La personne responsable de la production et de la distribution en eau potable du réseau visé à l'article 1^{er} prend toutes les dispositions techniques de réparation, réfection, désinfection et de purge du réseau et réservoirs concernés et informe sans délais les services de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine des mesures mises en œuvre.

Article 5 : Cet arrêté s'applique jusqu'à rétablissement de la situation technique et obtention des résultats du contrôle sanitaire, déclarés conformes sur la base de prélèvements réalisés ultérieurement à l'incident.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Nouvelle Aquitaine, Messieurs les maires des communes de Saint Victor En Marche et de La Chapelle Taillefert, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 18 novembre 2020

La Préfète

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE